

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la Justice

*

**Direction des Affaires Civiles
et du Sceau**

Sous-Direction du droit civil

**Bureau du droit des personnes
et de la famille**

Paris, le 2 mai 2005

Circulaire

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

Monsieur le Procureur Général de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Madame la Procureur et Monsieur le Procureur près les tribunaux supérieurs d'appel

Pour attribution

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Messieurs les Présidents des tribunaux supérieurs d'appel

Pour information

N° NOR : JUS C 0520349C

N° CIRCULAIRE : CIV/ 09/05

Référence de classement : C1/ 203-05/C1/3-7-4-7/ GA-JFDM

Titre détaillé : Circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés ou
arrangés.

*Mots clés : Mariages simulés, mariages « blancs », mariages forcés, mariages
arrangés absence de consentement, défaut d'intention matrimoniale, vérification des
conditions de mariage, audition des futurs époux, sursis à la célébration du mariage,
opposition à mariage, transcription sur les registres de l'état civil français, nullité du
mariage, compétence des parquets, compétence exclusive du parquet près le Tribunal de
grande instance de Nantes.*

Texte(s) source(s) : **Code civil** notamment articles 63, 170-1, 175-2 ;
Code de procédure civile – article 1056-1 ;
Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration,
au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;
Décret n° 2005-170 du 23 février 2005 pris pour l'application des articles 47 et
170-1 du code civil

Publiée : BO. ☐ Intranet ☐

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion directe aux procureurs généraux et par l'intermédiaire de ces derniers aux procureurs de la
République,

Introduction

I - La notion de mariages simulés

II - La preuve du défaut d'intention matrimoniale

1- La charge de la preuve du défaut d'intention matrimoniale

2- La recherche du défaut d'intention matrimoniale

2.1 - Les investigations mises en œuvre

2.2 - Les indices collectés

2.2.1 - Les indices faisant suspecter un défaut de sincérité de l'intention matrimoniale

2.2.2 – Les indices faisant suspecter l'absence de liberté matrimoniale

Titre 1 : Les officiers de l'état civil et la lutte contre les mariages simulés p. 7

Chapitre 1^{er} : La vérification de l'intention matrimoniale préalablement à la célébration du mariage p. 7

I – La vérification à l'occasion de la constitution du dossier de mariage

1 – La vérification du domicile et de la résidence des futurs époux

2 – La vérification de la capacité matrimoniale

3 – La vérification du célibat

II – La vérification de l'intention matrimoniale à l'occasion de la publication des bans

1 – La remise d'un certificat médical

2 – L'audition des futurs époux

2.1 – Le caractère obligatoire de cette audition

2.2 – Le déroulement de l'audition préalable

2.2.1 - La compétence exclusive du maire ou de son adjoint

2.2.2 - Les personnes auditionnées

2.2.3 - L'organisation de l'entretien (commun ou individuel)

2.2.4 - La convocation des parties

2.2.5 - Le contenu de cette audition

2.2.6 - Le compte rendu d'audition

Chapitre 2 : La vérification de l'intention matrimoniale lors de la célébration du mariage p.13

I – La célébration du mariage

II – La vérification de l'identité des futurs époux

Titre 2 : Le parquet et la lutte contre les mariages simulés p. 14

Chapitre 1^{er} : Les mesures préalables à la célébration du mariage p. 15

I - La saisine du parquet par l'officier de l'état civil sur le fondement de l'article 175-2 du code civil

1 – La mise en œuvre de cette procédure

- 1.1 – Une saisine facultative
- 1.2 – La forme de la saisine
- 1.3 – Le délai de saisine
- 1.4 – L'information des futurs conjoints

2 – Les décisions du parquet

2.1 – Le sursis au mariage

- 2.1.1 – La durée du sursis
- 2.1.2 – La notification des décisions de sursis
- 2.1.3 – L'exercice d'une voie de recours
- 2.1.4 – L'issue du sursis à mariage
 - L'abandon du projet de mariage par les futurs époux
 - La décision du procureur de la République

2.2 – L'opposition à mariage

II – La confusion entre l'article 175-2 et l'article 47 du code civil

Chapitre 2 : Les mesures postérieures à la célébration du mariage

p. 20

I - La transcription du mariage d'un Français ou d'un franco-étranger célébré à l'étranger

- 1 – Les décisions consulaires de sursis à transcription prises à compter du 1^{er} mars 2005
- 2 - les décisions consulaires de sursis à transcription antérieures au 1^{er} mars 2005

II - La dissolution du mariage

- 1 – Le fondement de cette dissolution : la nullité
- 2 – Les causes objectives de nullité du mariage
- 3 – La compétence exclusive du parquet de Nantes

INTRODUCTION :

Le principe fondamental de la liberté du mariage, « composante de la liberté individuelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 », a été affirmé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 et rappelé dans sa décision du 20 novembre 2003.

Si le respect de ce principe interdit de subordonner la célébration du mariage à la régularité du séjour d'un futur conjoint étranger sur le territoire français, il ne fait pas obstacle à ce que soient prises des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés uniquement à des fins étrangères aux droits et obligations énoncés aux articles 212 et suivants du code civil.

Afin de sauvegarder l'ordre public familial et social, de protéger l'institution matrimoniale des détournements parfois liés au phénomène migratoire, le gouvernement s'est engagé dans une politique de lutte contre les mariages simulés et a, dans le cadre de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, renforcé la procédure d'alerte visant à prévenir la conclusion de ces unions.

Contrairement à une idée trop répandue, le rétablissement de l'ordre public ne passe pas uniquement par les voies du droit pénal.

Qu'elles interviennent à titre préventif ou à titre de sanction, les actions civiles constituent des voies de droit fondamentales pour :

- rendre à l'institution du mariage sa valeur et sa crédibilité qui se trouvent altérées par les détournements que constituent les mariages simulés ;
- protéger les personnes victimes de ces manœuvres frauduleuses : souvent les mariages simulés mettent en scène des personnes vulnérables qui ignorent les risques auxquels elles s'exposent ou n'en mesurent pas la portée ;
- lutter contre des filières d'immigration qui utilisent le mariage comme un procédé de légalisation.

On ne saurait considérer que le divorce constitue une réponse adaptée ou suffisante à ces mariages. Il ne fait pas disparaître la cause de nullité, ni cesser l'atteinte à l'ordre public (cf. infra).

I - La notion de mariages simulés

Le mariage repose principalement sur l'échange des consentements au moment de sa célébration. En acceptant de se prendre pour mari et femme, les deux époux s'engagent à une communauté de vie qui ne se limite pas à une communauté de toit mais suppose une véritable volonté de partager une vie de couple au sens des articles 202 et suivants du code civil.

Il a ainsi été jugé que l'intention matrimoniale implique la volonté d'une communauté de vie qui fait défaut lorsque l'épouse ne vit pas avec son mari mais avec un tiers (Civ. 1^{ère} 8 juillet 1999).

Toutes les fois que les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un effet étranger ou secondaire au mariage, avec l'intention de se soustraire aux autres

conséquences légales, le consentement au mariage exigé par l'article 146 du code civil fait défaut et leur mariage est nul faute de véritable intention matrimoniale.

Il arrive que les époux soient de connivence, mais il suffit que l'un d'eux se soit prêté au mariage sans véritable intention de s'engager dans une vie commune pour que le mariage soit vicié et annulable en application de l'article 146 du code civil.

La notion de mariage simulé peut donc s'entendre de tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral.

Elle recouvre donc le mariage de complaisance parfois qualifié de mariage " naturalisant ", de mariage " blanc " mais également le mariage " forcé " ,c'est-à-dire celui dans lequel l'époux se trouve privé soit de la liberté de se marier ou de rester célibataire, soit de choisir son conjoint.

II - La preuve du défaut d'intention matrimoniale

1 - La charge de la preuve du défaut d'intention matrimoniale

Il appartient à celui qui se prévaut de l'absence d'intention matrimoniale d'en rapporter la preuve. Dans ces conditions, lorsque le ministère public entend soit surseoir ou faire opposition à la célébration du mariage, soit engager une action en annulation du mariage, il lui revient de démontrer que le projet de mariage ou le mariage contracté est dépourvu de volonté matrimoniale.

Il s'agit de démontrer que le consentement est vicié et qu'il a été donné non dans l'objectif de s'engager dans une union véritable mais seulement afin d'en obtenir un ou plusieurs effets secondaires.

2 - La recherche du défaut d'intention matrimoniale

La détection des mariages simulés n'est pas toujours aisée. La pratique montre que les intéressés et leurs intermédiaires sont de plus en plus souvent rompus au déroulement des procédures et enquêtes et se sont préparés ou ont été formés pour les affronter.

2.1 - Les investigations mises en œuvre

Il appartient au procureur de la République de faire diligenter une enquête dont l'objet est de vérifier la véracité et la légalité des pièces du dossier ainsi que la réalité du consentement matrimonial.

Ces éléments pourront être vérifiés auprès des candidats au mariage eux-mêmes, de la famille, des représentants légaux des futurs époux, du voisinage de l'employeur, de l'établissement scolaire ou universitaire fréquenté, des organismes ou travailleurs sociaux ou socio-éducatifs. Les témoins du mariage, l'interprète présent au moment des formalités du mariage ou de sa célébration peuvent également être auditionnés.

Afin de vérifier la réalité du consentement, les enquêteurs devront rechercher si la volonté des époux est libre, exempte de toutes contraintes physiques, morales ou familiales, n'est pas contrariée par des circonstances médicales ou extérieures (par exemple état mental

déficient , ...) et si la finalité de l'union envisagée n'est pas exclusivement à rechercher dans le bénéfice d'effets étrangers aux finalités du mariage.

2.2 - Les indices collectés

L'existence de l'intention matrimoniale doit s'apprécier strictement et exclusivement au **moment de la célébration du mariage** à l'aide d'éléments antérieurs ou postérieurs à celui-ci.

2.2.1 - Les indices faisant suspecter un défaut de sincérité de l'intention matrimoniale

La jurisprudence rendue en matière de mariages simulés, l'expérience de certains parquets ainsi que la résolution du Conseil de l'Union Européenne du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (97/C/382/01) (Journal Officiel n°C 382 du 16 décembre 1997) permettent de lister, de façon non exhaustive, un certain nombre d'indices ou d'indicateurs de simulation du mariage.

- aveu des conjoints sur leurs motivations (obtention d'un titre de séjour, obtention d'une mutation,...) ;
- indication d'une adresse erronée, fausse ou incertaine;
- distorsions sur les circonstances dans lesquelles les conjoints ou futurs conjoints déclarent s'être rencontrés, ou sur des informations personnelles (méconnaissance des familles de chacun....) ; erreurs sur leurs coordonnées respectives (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, résidence, adresse, nature de l'activité professionnelle, lieu d'exercice de la profession, sur l'identité de leurs ascendants,...) ;
- incompréhension entre eux en raison de l'absence de langue compréhensible par les deux ;
- retards répétés et non justifiés pour produire les pièces du dossier de mariage ; projets de mariage successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement en la personne de l'un des futurs conjoints ;
- présentation du dossier de mariage et accomplissement des diverses formalités par un seul époux sans que l'autre n'y soit jamais associé ;
- projets de mariages de couples différents comportant les mêmes témoins ;
- projets de mariages multiples présentés par l'un des futurs conjoints dans plusieurs communes avec des partenaires différents, que le conjoint présent dans les différents projets soit le ressortissant étranger en situation irrégulière ou au contraire le conjoint français ;
- intervention dans plusieurs dossiers de mariage d'une même personne servant d'intermédiaire voire d'interprète ;
- pluralité de mentions marginales sur l'acte de naissance de l'époux français de mariage, divorce et remariages multiples dissous par divorce à des dates rapprochées ;
- changement notable de train de vie d'un (futur) conjoint aux revenus modestes ou limités ;
- existence d'une contrepartie en vue du mariage en dehors des biens et sommes d'argent remis à titre de dot ou de présents d'usage ;
- situation irrégulière d'un candidat au mariage, au regard des règles d'entrée et de séjour sur le territoire français.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que dans sa décision du 20 novembre 2003, le Conseil Constitutionnel a interdit de considérer que le fait pour un étranger de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour constituerait dans tous les cas un indice sérieux de l'absence de consentement. Ainsi en aucun cas, l'officier de l'état civil ne peut refuser de célébrer le mariage d'une personne au seul motif qu'elle est en situation irrégulière. De la même façon, le signalement qu'il adresse au procureur de la République en application de

l'article 175-2 du code civil ne peut être fondé sur ce seul motif qui ne saurait d'avantage justifier à lui seul une action du parquet de sursis ou d'opposition au mariage.

2.2.2 – Les indices faisant suspecter l'absence de liberté matrimoniale

- personne française ou étrangère en situation régulière vulnérable, en situation personnelle ou sociale précaire (solitude, situation financière difficile, santé physique ou morale fragile, ...) ;
- connaissance par l'officier de l'état civil d'une situation personnelle ou sociale particulière qui laisse présumer que l'intéressé, compte tenu de ses conditions de vie ou d'hébergement, ne peut accepter l'union en toute liberté ;
- état d'hébétéude ou existences de traces récentes de coups constatées lors du dépôt du dossier ou de la cérémonie ;
- déclaration, même rétractée du futur conjoint sur les pressions subies du fait de tiers , de l'autre conjoint, de ses parents ou de proches ;

La valeur probante de ces indices est inégale. Certains peuvent suffire à constituer la preuve. D'autres n'ont qu'une valeur probante réduite mais, s'ils sont récurrents, méritent de retenir l'attention. C'est la conjonction d'indices qui doit asseoir la conviction des officiers de l'état civil et des autorités judiciaires.

En tout état de cause, chaque décision appelle une appréciation individuelle circonstanciée. L'appréciation du défaut d'intention matrimoniale relève de cette appréciation concrète de chaque cas soumis.

Titre 1 - Les officiers de l'état civil et la lutte les mariages simulés

La loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 précitée fait des officiers de l'état civil les acteurs principaux sur lesquels repose le dispositif préventif de lutte contre les mariages simulés.

Chapitre 1^{er} : La vérification de l'intention matrimoniale **préalablement** à la célébration du mariage

I – La vérification à l'occasion de la constitution du dossier de mariage

1 - La vérification du domicile et de la résidence des futurs époux

Cette vérification est fondamentale dans la mesure où elle détermine la compétence territoriale de l'officier de l'état civil sollicité pour célébrer le mariage et le lieu où doit être effectuée la publication des bans.

En pratique, il n'est pas rare que des futurs époux se fassent fictivement domicilier dans une commune dont ils estiment que l'officier de l'état civil sera moins vigilant que celui de la commune de la résidence réelle. L'incompétence territoriale de l'officier de l'état civil est une cause d'annulation du mariage lorsqu'elle révèle une fraude au mariage (art. 191 C. civ.).

Aux termes de l'article 74 du code civil, " le mariage sera célébré dans la commune où l'un des futurs époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi ».

L'article 165 du code civil désigne l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration du mariage comme étant celui " de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63 et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 du même code ".

La preuve du domicile ou de la résidence de chacun des futurs époux est primordiale. Les bans sont publiés à la mairie du lieu de domicile ou résidence. Les décisions de sursis à mariage ou les oppositions à mariage sont notifiées à l'adresse communiquée.

L'article 6 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche familiale d'état civil, donne parfois lieu à une application confuse voire erronée dans le cadre des mariages.

Il prévoit que dans les procédures instruites par l'administration, les personnes physiques qui déclarent leur domicile ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives.

Ce texte n'a cependant pas vocation à s'appliquer au mariage. En effet, le dossier de mariage ne constitue pas une procédure administrative mais un acte juridique qui modifie le statut juridique des futurs époux sous le contrôle de l'autorité judiciaire en la personne du procureur de la République.

L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à cette adresse (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non imposition, avis de taxe d'habitation, attestation ASSEDIC, attestation de l'employeur,...). Il importe de veiller à la date de ces pièces : la coïncidence ou la proximité de cette date avec celle de la constitution du dossier peut corroborer d'autres indices de mariages simulés.

Il arrive que les futurs époux ou l'un d'eux déclarent sur l'honneur résider à l'adresse indiquée ou fournissent l'attestation d'un tiers (ami, connaissance, parent, colocataire,...) chez lequel ils prétendent habiter. Ces attestations de domicile ou de résidence sont insuffisantes pour établir la résidence du futur époux et déterminer la compétence de l'officier de l'état civil requis (IGREC 361). Elles doivent néanmoins être conservées au dossier pour d'éventuelles investigations ultérieures.

2 - La vérification de la capacité matrimoniale

- Il convient que l'officier de l'état civil s'assure que chacun des futurs conjoints a la capacité de se marier (âge, capacité juridique). Lorsque les futurs conjoints ou l'un d'eux sont de nationalité étrangère, cette condition se vérifie au regard de la loi personnelle de l'intéressé(e) sous réserve de convention internationale contraire.

Il est donc important que, lorsqu'il ignore quels documents d'état civil, prévus par la loi étrangère, lui permettraient de vérifier valablement si le ou les futurs époux remplissent les conditions pour se marier, l'officier de l'état civil demande au(x) futur(s) époux concerné(s), un certificat de coutume établi par les autorités consulaires étrangères de leur nationalité afin d'avoir connaissance de la législation applicable et des pièces justificatives à produire (IGREC 545).

Le certificat de coutume consiste en une attestation, généralement délivrée par les autorités consulaires d'un pays, qui reproduit la législation étrangère applicable ou expose les conditions de sa mise en œuvre (âge matrimonial, capacité juridique, dispenses et empêchements à mariage,...). Il indique également la liste des pièces qui permettent à l'étranger de justifier de sa capacité matrimoniale.

La recevabilité d'un certificat de coutume dépend de son contenu. Toute attestation établie par une autorité ou un juriste étrangers ne saurait suffire à constituer un certificat de coutume même lorsqu'elle en porte le titre. Par exemple, l'attestation indiquant seulement que « Monsieur X... est capable de se marier » ne peut être considéré comme un certificat de coutume.

- La vérification des conditions de fond du mariage d'un futur époux franco-étranger est soumise aux dispositions de la loi française.

- Au cours de ces dernières années, la presse a évoqué plusieurs affaires de démantèlement de réseaux de mariages fictifs contractés avec des personnes vulnérables voire handicapées mentales placées sous une mesure de protection juridique.

Il convient de rappeler que le mariage d'incapables majeurs ne peut pas être célébré sans le recueil préalable du consentement du conseil de famille ou du juge des tutelles en matière de tutelle et du curateur lorsque le majeur est sous curatelle.

Cette condition est d'autant plus importante à respecter que l'annulation du mariage est laissée à l'initiative de l'époux protégé ou de la personne dont le consentement devait être recueilli qui dispose d'un délai d'un an pour agir (art 182 -183 C.civ.).

Aussi lorsque l'officier de l'état civil remarque que l'extrait de l'acte de naissance d'un futur époux porte en marge l'indication d'une inscription au répertoire civil, il doit demander au greffe du tribunal de grande instance compétent un extrait de la décision correspondante au numéro de référence mentionné en marge de l'acte de naissance et le cas échéant sollicité les autorisations complémentaires nécessaires.

Cette vérification ne pose pas de difficulté majeure lorsque le futur conjoint a la possibilité de remettre un acte de naissance établi par un officier de l'état civil français ou détenu par le service central d'état civil de Nantes.

En revanche, lorsque le futur conjoint est de nationalité étrangère, il convient que les autorités étrangères compétentes indiquent dans le certificat de coutume exigé les modalités qui permettent au regard de leur législation interne de s'assurer de la capacité de leur ressortissant et de s'engager valablement dans une union matrimoniale.

3 - La vérification du célibat

Aux termes de l'article 147 du code civil, il ne peut y avoir de mariage avant la dissolution du précédent. La bigamie est une cause objective de nullité d'ordre public. Tout mariage contracté par un Français ou un binational franco-étranger, doit être annulé lorsqu'il est entaché de bigamie, quand bien même la loi étrangère de son autre nationalité le permet-elle.

Il appartient à l'époux qui souhaite se remarier d'établir qu'il n'est plus engagé dans les liens d'une union précédente qu'elle ait été dissoute par divorce ou décès ou qu'elle ait été annulée. Il peut donc être amené à produire la décision étrangère de divorce accompagnée de sa traduction par un expert- traducteur et la preuve de son caractère définitif (certificat de non appel ; acte d'acquiescement ; acte de l'état civil portant mention du jugement étranger ; certificat établi par l'avocat ou toute autorité étrangère habilitée ;...).

La remise par le futur époux d'une attestation sur l'honneur ou d'un certificat de célibat établi par des personnes dont la compétence n'est pas garantie, est insuffisante.

Il convient d'exiger la production d'un certificat de coutume qui permettra à l'officier de l'état civil d'être dûment informé sur les modalités de preuve du célibat au regard de la loi nationale du futur conjoint étranger concerné.

En cas de doute sur l'existence d'un empêchement à remariage, l'officier de l'état civil doit se rapprocher du parquet, les règles d'opposabilité des décisions étrangères de divorce pouvant être différentes selon que le divorce entre ou non dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement CE 1347/2000 (dit « *Bruxelles II bis* ») entré en vigueur le 1^{er} mars 2005 ou d'une convention bilatérale (Convention franco-marocaine du 10 août 1981).

II - La vérification de l'intention matrimoniale lors de la publication des bans

Sous réserve des dispenses énoncées à l'article 169 du code civil, cette formalité prévue par l'article 63 du code civil est subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

1 - La remise d'un certificat médical

L'article 63 du code civil exige la remise, par chacun des époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

La production de ce document peut être l'occasion de relever certains indices d'absence de consentement ou la présence de « filières » :

- la production dans plusieurs dossiers de mariages déposés dans une même commune de certificats médicaux établis, par le même médecin alors qu'il n'existe aucun lien objectif direct entre ce médecin et les intéressés (domiciliation dans des communes différentes et éloignées) ;
- la production d'un certificat médical émanant d'un médecin d'une localité éloignée de celle de la résidence des futurs conjoints et avec laquelle ils n'avaient aucune attache ;
- la présentation matérielle suspecte du certificat médical : absence d'en-tête, absence de cachet du médecin ;

Lorsque le mariage doit avoir lieu en France, l'obligation de remettre un certificat médical s'impose à toute personne quelle que soit sa nationalité.

La mise en œuvre de cette formalité appelle les précisions suivantes lorsque le futur conjoint est à l'étranger.

En effet, lorsque l'entrée sur le territoire français d'un futur époux résidant à l'étranger est conditionnée par l'obtention d'un visa, les autorités consulaires françaises subordonnent sa délivrance à la justification de la publication des bans, elle-même conditionnée par la production d'un certificat médical prénuptial.

Dans ces conditions, plusieurs situations peuvent se présenter :

- la loi étrangère prévoit un certificat médical prénuptial. Le certificat établi en application de la loi étrangère est recevable aux deux conditions suivantes :

- être établi en langue française ou être accompagné de sa traduction en français ;
- ne pas contenir d'information médicale excédant celles exigées par le droit français. Ainsi, l'officier de l'état civil français auquel est présenté un certificat médical étranger faisant apparaître que le futur époux est atteint d'une maladie grave ou transmissible à l'autre conjoint, doit le refuser. Il appartient alors au futur époux de se rendre chez un médecin qui lui établira un certificat conforme aux dispositions de l'article L2121-1 du code de la santé publique ;

- la législation étrangère n'exige pas un tel certificat. Le futur conjoint peut obtenir auprès des autorités consulaires françaises, un modèle de certificat prénuptial conforme au droit français afin que le médecin étranger consulté le renseigne.

2 - L'audition préalable des futurs conjoints

2.1 - Le caractère obligatoire de cette audition

L'article 74 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a modifié l'article 63 du code civil, en introduisant l'obligation, pour les officiers de l'état civil, de s'entretenir avec les futurs époux avant toute publication des bans dont elle conditionne la réalisation. Cette obligation est également mise à la charge des agents diplomatiques et consulaires pour les mariages célébrés à l'étranger (art. 170 C. civ.).

Cette audition a une finalité préventive.

Elle amène certains futurs conjoints à abandonner leur projet, conscients de son irrégularité et informés des sanctions auxquelles ils s'exposent. Elle tend à éviter qu'un mariage

irrégulier soit sanctionné a posteriori par une action en nullité qui risquerait de n'aboutir qu'après que les effets recherchés (régularisation d'un séjour, avantage fiscal, mutation,...) sont atteints. Elle permet de déclencher plus efficacement le dispositif de sursis à mariage prévu par l'article 175-2 du code civil.

Afin d'en préserver l'efficacité, le législateur a entendu en limiter son exercice aux seules situations dans lesquelles un doute sur la volonté matrimoniale existe.

En outre l'officier de l'état civil est dispensé d'y procéder en cas d'inutilité ou lorsqu'elle n'est pas possible. Dans les deux cas il devra établir un écrit qu'il signera et versera au dossier de mariage et dans lequel il consignera les motifs qui l'ont conduit à ne pas procéder à l'audition.

a) Le cas d'**inutilité**, Il ressort des termes mêmes de l'article 63, que l'entretien est inutile lorsque les pièces du dossier ne font apparaître aucun doute sur l'intention matrimoniale des futurs conjoints.

Il appartient aux officiers de l'état civil d'apprécier *in concreto* la situation des futurs époux et d'évaluer au vu des éléments dont ils disposent si un doute sur l'intention matrimoniale existe ou non.

b) Le cas d'**impossibilité** de procéder à cette audition.

L'officier de l'état civil doit déterminer l'impossibilité de procéder à l'audition. Ainsi l'incarcération, l'hospitalisation, l'éloignement géographique, le handicap d'un futur conjoint ne doivent pas être systématiquement considérés comme des obstacles insurmontables à l'audition d'un candidat au mariage. Il convient d'apprécier ces éléments au regard de la situation de chaque couple.

Il convient de signaler que par un arrêt confirmatif, non définitif, rendu le 23 février 2005, la Cour d'Appel de Versailles a considéré que constitue une impossibilité au sens de l'article 63 du code civil, le fait pour un futur conjoint étranger, vivant à l'étranger, de ne pouvoir venir en France en l'absence de visa dont la délivrance lui a été refusée au motif de l'absence de publication des bans, elle-même subordonnée à la réalisation de l'audition de l'article 63.

2.2 - Le déroulement de l'audition préalable

2.2.1 - Les fonctions d'officier de l'état civil qui incombent de plein droit au maire et ses adjoints peuvent également être exercées, sur délégation, par des conseillers municipaux et des agents communaux titulaires dans un emploi permanent. Toutefois, le pouvoir de célébrer les mariages et de dresser les actes de mariage relève de la seule compétence des maires et adjoints qui ne peuvent déléguer cette responsabilité (art. R2122-10 CGCT).

En conséquence, les auditions préalables au mariage ne peuvent être faites que par le maire et ses adjoints à l'exclusion de tout autre conseiller ou fonctionnaire délégué.

Cette mission fait en effet partie intégrante du consentement au mariage qu'eux seuls peuvent recevoir. Il est en conséquence logique que le maire ou les adjoints seuls habilités par la loi à recevoir ce consentement et à déclarer l'homme et la femme unis par le mariage aient dès la constitution du dossier leur attention appelée sur le risque de se voir amenés à célébrer un mariage irrégulier.

En pratique, certains agents communaux, délégués ou non, établissent une note dans laquelle ils consignent des observations et des constats qui les conduisent à douter de la

sincérité du projet de mariage envisagé par certains des couples qui se présentent à eux à l'occasion de la constitution du dossier. Ces écrits ne sauraient en aucun cas être considérés comme constituant des éléments d'audition et être substitués à ceux recueillis par le maire ou ses adjoints lors de l'audition organisée. Ils peuvent seulement servir à étayer l'existence d'une suspicion de mariage simulé.

2.2.2 - Les personnes devant être auditionnées sont limitativement énumérées par l'article 63 du code civil. Il s'agit des **futurs époux** à l'exclusion de toute autre personne. Les représentants légaux du futur époux, les autres membres de la famille, les travailleurs sociaux ou socio-éducatifs, les membres de l'éducation nationale, ne doivent pas être associés, à quel que titre que ce soit à ces entretiens. Ces personnes pourront toutefois être entendues dans le cadre des investigations diligentées à la demande du parquet.

Les futurs époux devant être entendus en personne, ils ne peuvent pas être assistés, ni représentés.

Ils peuvent toutefois se faire assister par un interprète de leur choix.

2.2.3 - L'article 63 prévoit l'**audition commune** des futurs époux mais permet néanmoins à l'officier de l'état civil de s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre. Cette possibilité devra être privilégiée en cas de suspicion de mariage forcé. Dans certains cas, il pourra être utile que l'officier de l'état civil prenne préalablement attache avec le parquet afin que soit organisé un dispositif de protection du futur conjoint auditionné.

L'organisation et la gestion de ces entretiens est laissée à la libre appréciation de l'officier de l'état civil. Rien ne l'empêche de recevoir séparément les futurs époux avant d'organiser un entretien commun ou d'organiser plusieurs rencontres avec les futurs époux.

Toutefois, dans un souci de cohérence et d'efficacité de cette mesure, il convient d'appeler l'attention des officiers de l'état civil sur les points suivants :

- les auditions séparées de chacun des futurs conjoints doivent être réalisées, dans la mesure du possible, par le même officier de l'état civil et non par des officiers distincts ;
- les délais de fixation des dates d'audition ne doivent pas constituer, par leur durée, une atteinte à la liberté matrimoniale des futurs époux ; ces auditions doivent être réalisées dès l'existence du doute sur la sincérité du projet matrimonial envisagé.

En pratique, certaines difficultés apparaissent lorsque la date de mariage est fixée avant que le dossier de mariage ne soit complet. Par conséquent, il convient d'avertir les candidats au mariage que lorsqu'une date de cérémonie leur est communiquée dès la réalisation de leurs premières démarches, celle-ci n'a aucun caractère définitif.

- les auditions doivent être organisées dans des locaux qui permettent de respecter la confidentialité des échanges.

2.2.4 - La **convocation des intéressés** peut leur être remise ou adressé personnellement par tout moyen, même oralement.

2.2.5 - Cette **audition** vise à éclairer l'officier de l'état civil sur l'ensemble des éléments qui ont pu faire naître une suspicion de défaut de consentement libre ou sincère.

Dans ce cadre, il s'efforce de recueillir avec objectivité les éléments d'information de nature à forger sa conviction sur la réalité du consentement à mariage.

2.2.6 - Un **compte rendu de l'audition** doit être dressé, daté et signé par l'officier de l'état civil qui a procédé à l'audition. Il doit également être signé par la personne entendue, à moins qu'elle s'y refuse. Ce refus de signer fait l'objet d'une mention.

En cas d'entretien séparé, deux comptes-rendus distincts doivent être établis.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, le compte rendu contient l'identité de l'officier qui procède à l'audition, sa qualité, la date de l'entretien, l'indication que l'entretien est réalisé en présence des deux futurs conjoints ou de chacun d'eux et le cas échéant d'un tiers servant d'interprète, dont l'identité et le lien de parenté ou de proximité avec les futurs époux seront indiqués.

Le refus de répondre opposé par les futurs époux ou l'un d'eux doit être consigné.

Dans la mesure du possible, le compte-rendu sera rédigé avant la clôture de l'entretien, après lecture à l'intéressé qui le contresignera.

Tout dossier transmis au parquet doit contenir cette pièce. Elle peut être rédigée sommairement : il ne s'agit pas d'un procès-verbal d'audition dans lequel doivent figurer les questions et les réponses. L'officier de l'état civil peut également mentionner toute constatation qu'il a pu faire au cours de cet entretien (crainte, colère, irritation, confusion ...) et qui pourrait être susceptible d'éclairer l'appréciation de l'intention matrimoniale.

L'officier de l'état civil doit établir une note même si les futurs conjoints ou l'un d'eux ne se présentent pas au rendez-vous fixé. Dans ce cas, la publication des bans ne peut être réalisée ce qui paralyse le dossier de mariage.

Chapitre 2 : La vérification de l'intention matrimoniale lors de la célébration du mariage

I – La célébration du mariage

Au cours de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil procède selon les formes prévues par l'article 75 du code civil.

Dès lors que l'officier de l'état civil constate que les époux, en présence des témoins, manifestent publiquement leur consentement à l'union matrimoniale, il n'a pas le pouvoir de refuser de prononcer le mariage.

En effet, l'article 175-2 du code civil est applicable jusqu'à ce que l'officier de l'état civil commence à procéder à la célébration du mariage.

Deux hypothèses sont à envisager :

- soit le consentement exprimé est clairement contredit par des éléments survenus lors de la célébration ou immédiatement avant celle-ci (futur conjoint conduit sous contrainte, menaces proférées juste avant, traces de coups, attitude menaçante de l'entourage...) ; l'officier de l'état civil doit interrompre sur le champ la cérémonie et saisir le procureur de la République ;
- soit des éléments de fait font naître chez l'officier de l'état civil **un doute.** sur la sincérité du consentement qui va ou qui vient d'être échangé, il doit alors, après avoir reçu cet échange de consentement, déclaré les intéressés unis par les liens du mariage et dressé l'acte de mariage, faire rapport au procureur de la

République afin que des investigations puissent être ordonnées, et, le cas échéant, une action en nullité engagée.

II - La vérification de l'identité

La constatation du consentement au mariage nécessite que l'officier de l'état civil s'assure de l'identité des futurs époux. La présence des témoins le jour de la cérémonie, qui a pour objet d'attester de l'identité des comparants et de la conformité de l'acte avec leurs déclarations, ne décharge pas l'officier de l'état civil de cette obligation.

A cette fin, la seule production d'un extrait d'acte de naissance est insuffisante.

La preuve de l'identité peut être rapportée par tous moyens mais en particulier par la carte nationale d'identité, le passeport ou un autre document officiel délivré par une administration publique et comportant une photographie. Dans le cadre d'un mariage entre étrangers ou entre français et étranger, l'officier de l'état civil ne peut privilégier la production d'un document français par rapport à ceux régulièrement établis par les autorités du pays de l'intéressé.

En l'absence de texte exigeant la preuve de l'identité des futurs époux, le refus par ceux-ci de fournir cette preuve n'autorise pas l'officier de l'état civil à refuser la célébration du mariage. En revanche, il peut, au vu d'autres éléments du dossier, justifier une saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 175-2 (IGREC 362).

Afin d'éviter les incidents lors de la célébration ou d'en troubler la solennité, il conviendra d'obtenir la production d'une pièce d'identité avant la célébration, lors de la constitution du dossier de mariage. Une photocopie de cette pièce sera versée au dossier.

La production d'une pièce d'identité lors de la constitution du dossier de mariage ne dispense pas l'officier de l'état civil de vérifier visuellement l'identité des époux ainsi que des témoins. En outre, le principe de publicité du mariage implique que tout intéressé dont au premier chef l'officier d'état civil mais aussi les témoins et le public, doit, au moment de la célébration, être en mesure de s'assurer par lui-même de l'identité des époux pour pouvoir, le cas échéant, former opposition au mariage

Par conséquent, le port d'une pièce vestimentaire dissimulant le visage d'un des futurs époux ou d'un témoin, qu'elle ait une vocation religieuse, traditionnelle ou décorative, ne permet pas à l'officier de l'état civil de contrôler la réalité du consentement des époux ni de s'assurer de l'identité, ce qui fait notamment courir le risque de substitution de personne.

Titre 2 – Le parquet et la lutte contre les mariages simulés

La loi n°93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil a mis en place une procédure de sursis à la célébration du mariage en cas d'indices sérieux laissant présumer l'absence d'une réelle intention matrimoniale.

Ce dispositif, présenté à l'article 175-2 du code civil, a été renforcé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, aux conditions d'entrée et de séjour en France et à la nationalité.

Chapitre 1er – Les mesures prises avant la célébration du mariage

I - La saisine du parquet sur le fondement de l'article 175-2 du code civil

1 – La mise en œuvre de cette procédure

L'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est dénué d'intention matrimoniale. Le ministère public a la possibilité de surseoir à la célébration du mariage ou de faire opposition .

1.1 - Une saisine facultative

L'officier de l'état civil qui, au vu des pièces du dossier et de l'audition prévue par l'article 63 du code civil, dispose d'indices sérieux laissant présumer un défaut d'intention matrimoniale des futurs conjoints ou de l'un d'eux, a la faculté de saisir le procureur de la République.

Il a été signalé que certains officiers de l'état civil adressaient leur signalement au procureur de la République non pas sur le fondement de l'article 175-2 du code civil, mais au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Certes, les situations rencontrées peuvent souvent être également poursuivies sur le plan pénal, notamment en matière de mariage forcé ou lorsqu'un des candidats au mariage est en situation irrégulière.

Toutefois, ces deux procédures doivent être distinguées: elles ne poursuivent pas le même objectif et n'entraînent pas les mêmes conséquences.

L'article 40 du code de procédure pénale concerne le cas où, dans l'exercice de ses fonctions, l'officier public acquiert la connaissance de l'existence d'un crime ou d'un délit qui peut donner lieu à des poursuites pénales. Ces dispositions sont donc sans incidence directe sur la célébration du mariage à l'inverse de l'article 175-2 du code civil dont l'effet est de permettre au procureur de la République soit de retarder, soit d'empêcher la célébration du mariage.

Le procureur de la République saisi en application de l'article 40 du code de procédure pénale ne peut donc pas surseoir à la célébration du mariage. Il peut cependant former opposition au mariage sur le fondement de l'article 175-1 du code civil aux termes duquel, " le ministère public peut faire opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage ".

Il est donc fondamental que le signalement destiné à différer ou empêcher la célébration d'un mariage soit expressément fondé sur l'article 175-2 du code civil.

1.2 - La forme de la saisine

La saisine par l'officier de l'état civil est un acte personnel qui suppose un écrit, daté et signé par son auteur qui ne peut être, sauf circonstances très exceptionnelles (maladie, non réélection du maire ou des adjoints, révocation ou suspension,...) que le maire ou l'adjoint ayant procédé à l'audition des futurs époux (cf. supra).

L'envoi du seul compte-rendu de l'audition ou de la seule note dans laquelle le fonctionnaire communal délégué a porté ses impressions et observations ne vaut pas saisine du procureur de la République territorialement compétent au sens de l'article 175-2 du code civil.

La saisine doit être motivée par l'indication d'indices sérieux, précis, objectifs et probants recueillis ou constatés à l'occasion de la constitution du dossier qui l'amènent à suspecter que le mariage projeté est simulé. Les formulations types sans référence à la situation concrète des futurs époux dont le projet de mariage est dénoncé ne peuvent être considérées comme constitutives d'un signalement.

Il est important de rappeler que cette procédure ne doit être mise en œuvre que dans les cas où il existe plusieurs éléments objectifs constituant des indices sérieux de nature à faire présumer que le mariage projeté est vicié et dénué de toute intention matrimoniale.

Ce signalement doit être accompagné des pièces du dossier de mariage.

1.3 - Le délai de saisine du parquet par l'officier de l'état civil

Si la loi n'impose aucun délai à l'officier de l'état civil pour transmettre son signalement et les pièces qui l'accompagnent au procureur de la République, il est opportun que cette saisine soit réalisée le plus rapidement possible après l'audition des époux.

1.4 - L'information des futurs conjoints

L'article 175-2 du code civil impose à l'officier de l'état civil d'informer directement les futurs époux de sa décision de saisir le procureur de la République.

La notification peut s'effectuer par tout moyen. L'officier de l'état civil doit néanmoins en conserver une trace.

Elle peut ainsi s'effectuer soit par remise directe contre émargement ou récépissé soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Les décisions du parquet

L'article 175-2 du code civil impartit un délai de quinze jours au procureur de la République, pour statuer sur la saisine de l'officier de l'état civil.

Il convient de rappeler que les saisines adressées par les officiers de l'état civil doivent faire l'objet d'un enregistrement administratif qui fait courir avec certitude le point de départ des délais prévus aux deuxième alinéa de l'article 175-2 du code civil et au terme desquels, les officiers de l'état civil ont l'obligation de célébrer le mariage en l'absence de décision de sursis ou d'opposition(cf. infra)

2.1 - La décision de sursis au mariage

La décision de sursis s'impose dans tous les dossiers où par leur nature, leur importance et leur concordance, les éléments recueillis par l'officier de l'état civil laissent présumer que l'un au moins des époux n'est pas sincère ou que son consentement est vicié mais où la preuve n'est pas suffisamment établie pour justifier une décision d'opposition au mariage.

Le parquet ordonnera à l'officier de l'état civil de surseoir à la cérémonie du mariage dans l'attente des résultats de l'enquête ou des investigations complémentaires ordonnées.

2.1.1 - La durée du sursis

La durée de ce sursis ne peut excéder un mois à compter de la décision du parquet. Toutefois, la loi du 26 novembre précitée a modifié l'article 175-2 en offrant au procureur de la République la possibilité de renouveler ce sursis pour une nouvelle période de un mois maximum.

La décision initiale de sursis à la célébration comme celle de sa prorogation doivent être motivées et indiquer l'existence et les modalités de recours.

2.1.2 - La notification des décisions de sursis

Elles sont notifiées à l'officier de l'état civil ainsi qu'à chacun des futurs époux.

Les futurs époux disposant d'un recours contre la décision de sursis, il convient qu'elle soit notifiée à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police.

A l'égard de l'officier de l'état civil, une notification par lettre simple est suffisante.

2.1.3 - l'exercice d'une voie de recours

Les futurs époux peuvent contester devant le président du tribunal de grande instance la décision initiale de sursis à mariage ou la décision de renouvellement du sursis.

Il dispose d'un délai de dix jours pour statuer, sa décision étant susceptible de recours devant la Cour d'appel qui doit statuer dans un délai également fixé à dix jours.

2.1.4 - L'issue du sursis à mariage

- l'abandon du projet de mariage par les futurs époux

Dans l'hypothèse où, une fois informés de la saisine du parquet et des investigations entreprises, les candidats au mariage renoncent à leur projet, les pièces fournies pour la constitution de leur dossier peuvent leur être restituées contre récépissé.

Toutefois, une copie en sera conservée par l'officier de l'état civil afin de pouvoir être, le cas échéant, produite à l'occasion d'une future enquête motivée par une suspicion mettant en cause la sincérité d'un nouveau projet d'union que pourrait former l'un des deux futurs époux auprès de la même commune ou auprès d'une autre commune (IGREC 383).

- la décision du procureur de la République

Il importe que dès la réception des éléments de l'enquête (cf. infra) à laquelle il a fait procéder, et au plus tard à l'expiration du délai de sursis, le procureur de la République fasse connaître à l'officier de l'état civil par une décision motivée, s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

Lorsque le procureur de la République laisse procéder au mariage, il revient à l'officier de l'état civil d'en informer les futurs époux. Il peut le faire par tout moyen.

2 - La décision d'opposition à mariage

L'opposition à mariage peut être décidée soit dès la réception du signalement adressé par l'officier de l'état civil dans le cas où il résulte du dossier de mariage transmis, la preuve manifeste que le consentement des époux ou de l'un d'eux est vicié ou inexistant, soit au retour des investigations menées pendant la période de sursis.

Dans tous les cas, l'acte d'opposition est signifié au maire ou à l'adjoint compétent pour célébrer le mariage ainsi qu'aux intéressés. L'officier de l'état civil appose son visa sur l'original que conserve l'huissier.

L'opposition devient caduque au bout d'un an sauf si elle est renouvelée selon les mêmes modalités (art. 176 al. 2 C. civ.).

Lorsque l'officier de l'état civil auquel a été signifié une opposition à mariage a connaissance du dépôt d'un nouveau dossier de mariage par le même couple ou l'un de ses membres auprès d'une autre commune, il doit, sur le champ, adresser un signalement au parquet compétent afin qu'une mesure de sursis ou d'opposition à ce second mariage soit décidée.

L'officier de l'état civil doit faire une mention sommaire de l'opposition sur les registres de l'état civil en cours. En cas de pluralité de registres, cette mention est réalisée sur le registre des mariages.

S'ils contestent l'opposition, les candidats au mariage peuvent saisir le tribunal de grande instance pour qu'il statue, dans les dix jours de sa saisine, sur la licéité du projet d'union envisagée. S'il estime que l'empêchement allégué n'est pas avéré, il ordonne la mainlevée de l'opposition.

Dans ce cas, le mariage peut être célébré à la demande des intéressés. Il importe qu'ils remettent une expédition du jugement de mainlevée et un certificat de non-appel à l'officier de l'état civil. Ils doivent également lui rapporter la preuve que le jugement a été signifié à l'opposant.

Mention de la mainlevée de l'opposition doit être apposée en marge de la constatation d'opposition portée sur les registres de l'état civil.

* *

En toute hypothèse, l'officier de l'état civil n'a pas le pouvoir, ni le droit de s'opposer à la célébration d'un mariage suspecté de fictivité si le ministère public saisi n'a pris aucune décision de sursis ou d'opposition. Il en est de même lorsqu'à l'échéance des délais de sursis ou d'opposition déterminés à l'article 175-2 du code civil, aucune opposition n'est formée par le parquet saisi d'une suspicion de mariage simulé.

Sauf dans l'hypothèse où le dossier de mariage est incomplet, l'officier de l'état civil ne dispose d'aucun pouvoir propre ni pour refuser de célébrer une union à laquelle le parquet ne s'est pas opposé, ni pour passer outre une décision de sursis ou d'opposition. D'une part le refus opposé par un officier de l'état civil de célébrer le mariage en l'absence de toute saisine ou de restriction émanant du parquet porte atteinte à la liberté fondamentale que constitue le droit au mariage et constitue une voie de fait. (Paris 14 ème ch ., sect. B, 14 mars 2003 ; Tr. gr. Inst. Pontoise 26 décembre 2003)

D'autre part, l'officier de l'état civil qui célèbre une union malgré l'existence d'une décision de sursis ou d'une procédure d'opposition du ministère public, s'expose à des sanctions civiles (

art. 68 C. civ.) et pénales (art. R645-3 CP) outre une condamnation à des dommages-intérêts.

Le mariage célébré malgré une opposition est nul dès lors que l'empêchement allégué est réel.

II - L'articulation entre les articles 175-2 et 47 du code civil

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 précitée a modifié l'article 47 du code civil relatif à la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger.

Ces actes font foi lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans le pays où ils ont été établis. Toutefois, lorsque les actes sont irréguliers ou falsifiés, aucune force probante ne leur est reconnue.

Aux termes de l'article 47 alinéa 2 du code civil, lorsque l'administration saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, a un doute sur la validité de l'acte de l'état civil étranger produit, elle surseoit à la demande et informe l'administré qu'il dispose d'un délai de deux mois pour saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte.

La procédure applicable à l'article 47 a été précisée par le décret n° 2005-170 du 23 février 2005. Elle donnera lieu à une circulaire distincte.

Il a été signalé que certains officiers de l'état civil dépositaires d'un dossier de mariage, en suspendent le traitement en application de l'article 47 du code civil expliquant avoir des doutes sur l'authenticité de l'acte de naissance produit par le futur conjoint étranger et informent les intéressés qu'ils ont la possibilité de saisir le parquet de Nantes pour qu'il procède à la vérification de son authenticité.

Plusieurs situations doivent être distinguées selon que la production de l'acte de l'état civil corrobore ou non la suspicion de mariage simulé.

Il convient de préciser en premier lieu que la remise d'un acte de l'état civil étranger dont l'authenticité est douteuse ne fait pas, à elle seule, présumer l'existence d'un mariage simulé.

Il est essentiel de prendre en considération que la procédure prévue à l'article 47 du code civil n'a pour seule finalité que de lutter contre la fraude à l'état civil. L'avis du parquet de Nantes portera uniquement sur la validité de l'acte de l'état civil produit et non pas sur la sincérité de l'intention matrimoniale. Par ailleurs l'avis du parquet de Nantes ne lie pas l'officier de l'état civil. Par conséquent, la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 47 alinéa 2 du code civil ne lui permet pas de refuser de célébrer le mariage.

Au contraire, le procureur de la République territorialement compétent, saisi sur le fondement de l'article 175-2 du code civil n'est pas une « administration » au sens de l'article 47 du code civil. Il a donc compétence pour apprécier, dans le cadre de sa saisine, la régularité de l'acte étranger et en tenir compte pour ordonner le sursis ou l'opposition au mariage.

Par conséquent, les officiers de l'état civil ne devront pas avoir recours à la procédure prévue à l'article 47 pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés.

Chapitre 2 : Les mesures postérieures à la célébration du mariage

I - La transcription du mariage d'un Français ou d'un franco-étranger célébré à l'étranger

Aux termes de l'article 170 du code civil, modifié par la loi du 26 novembre 2003, les agents diplomatiques et consulaires doivent procéder à l'audition (...) des époux en cas de demande de transcription de l'acte de mariage par le conjoint français sauf lorsque cette audition ne leur paraît pas nécessaire au regard de l'article 146 du code civil.

Les modalités de mise en œuvre de cette audition sont semblables à celles énoncées ci-dessus dans le cadre de l'application de l'article 63 du code civil.

Par ailleurs, l'article 170-1 du code civil organise un mécanisme de contrôle a posteriori de la validité des mariages conclus à l'étranger lorsque l'un des conjoints est français. Ce contrôle s'exerce au moment de la demande de transcription de l'acte de mariage sur les registres français de l'état civil. Afin de renforcer la lutte contre les mariages simulés et notamment les mariages de complaisance, le décret du 2005-170 du 23 février 2005 a introduit dans le nouveau code de procédure civile, l'article 1056-1 qui confère une compétence exclusive au parquet de Nantes pour les actions en annulation de mariage contracté à l'étranger par un Français ou un franco-étranger, lorsque ce mariage fait l'objet d'une demande de transcription (art. 170-1 C. civ.) ou est déjà transcrit (art. 1056-1 al. 2 n. c. pr.civ.) sur les registres de l'état civil français.

Ce texte est entré en application le 1^{er} mars dernier.

Deux situations doivent désormais être distinguées:

1 – Les décisions consulaires de sursis à transcription prises à compter du 1^{er} mars 2005

Aux termes de l'article 1056-1 du nouveau code de procédure civile, « le procureur de la République territorialement compétent pour se prononcer, en application de l'article 170-1 du code civil, sur la transcription d'un acte de mariage célébré à l'étranger est le procureur du lieu où est établi le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. »

Entrent dans le champ d'application de l'article 1056-1 alinéa 1er, les mariages

- célébrés à l'étranger, par les autorités locales, entre des Français, un français ou un franco-étranger et un étranger et ce quel que soit le lieu de résidence des époux et;
- susceptibles d'être annulés par application de l'article 146 du code civil ainsi que ceux pouvant l'être sur le fondement des articles 144 (non respect des conditions de sexe ou d'âge), 146-1 (non comparution du conjoint français), 147(bigamie), 161 à 163 (empêchements tenant aux liens de parenté ou d'alliance) et 191 (clandestinité ou incompétence de l'officier de l'état civil célébrant) ; Il est rappelé que la loi du 26 novembre 2003 a abrogé l'article 190-1 du code civil sur l'annulation du mariage célébré en fraude à la loi.

Sont donc de la compétence exclusive du procureur de la République de Nantes les décisions de sursis à transcription émanant des officiers de l'état civil consulaires et diplomatiques à compter du 1^{er} mars 2005.

Les décisions de sursis à transcription antérieures à cette date bien qu'enregistrées par le parquet de Nantes après cette date, restent soumises à la compétence des parquets locaux territorialement compétents dans les conditions indiquées ci-après. Ce sont ces parquets qui sont compétents pour poursuivre l'annulation de ces mariages.

2 - les décisions consulaires de sursis à transcription antérieures au 1^{er} mars 2005

Lorsqu'il dispose d'indices sérieux lui permettant de considérer que le mariage contracté à l'étranger entre Français ou par un franco-étranger et dont on lui demande la transcription sur les registres de l'état civil français est susceptible d'être annulé en application des articles 184 et 191 du code civil, l'officier de l'état civil consulaire surseoit à cette transcription et avise le parquet civil de Nantes par l'intermédiaire du service central du ministère des affaires étrangères.

Le parquet de Nantes transmet le dossier au parquet territorialement compétent au regard du lieu de domicile des époux qui examine le bien- fondé de la demande d'annulation et se prononce sur la transcription de l'acte de mariage étranger.

Lorsque la demande d'annulation ne lui apparaît pas fondée, ce parquet informe immédiatement de sa décision le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes pour que l'acte de mariage soit transcrit aux fins d'exploitation habituelle (délivrance de copies ou extraits d'acte de mariage, établissement et délivrance du livret de famille, avis de mention à l'officier de l'état civil de la commune du lieu de naissance du ou des époux ayant un acte de naissance en France).

Le procureur de la République de Nantes saisit le service central d'état civil à cette fin.

Lorsque le parquet du domicile du défendeur (le parquet de Paris lorsque les deux époux résident à l'étranger) décide d'assigner les époux, il en informe le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes afin que l'acte de mariage soit transcrit à la seule fin de son annulation. En l'absence de décision rendue par la juridiction saisie dans un délai de six mois, la transcription de l'acte de mariage est effectuée par l'officier de l'état civil consulaire compétent.

Lorsque la décision sur l'action en nullité est rendue, le parquet près le tribunal qui a statué sur l'annulation du mariage, en avise directement le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, sans passer par le parquet civil de Nantes, afin que l'acte de mariage transcrit soit s'il y a lieu annulé ou puisse être exploité (IGREC 513).

L'article 170-1 du code civil impartit un délai de six mois pour décider de poursuivre ou non l'annulation du mariage et demander à l'officier de l'état civil consulaire de transcrire l'acte soit aux fins d'annulation, soit aux fins d'exploitation.

Il est rappelé que ce délai de six mois court à compter de la date à laquelle le parquet de Nantes accuse réception de sa saisine par l'officier de l'état civil consulaire. Cette date figure sur le bordereau de transmission du dossier au procureur territorialement compétent établi par le parquet de Nantes (IGREC 513).

L'officier de l'état civil consulaire doit être rendu destinataire des instructions du parquet de Nantes relatives à la transcription de l'acte aux fins d'exploitation ou aux fins d'annulation avant l'expiration du délai de six mois imparti par l'article 170-1 du code civil.

A défaut d'instructions à l'échéance de ce délai, l'acte de mariage sera transcrit aux fins d'exploitation.

II – La dissolution du mariage simulé ou arrangé

1 – le fondement de cette dissolution : la nullité

La Chancellerie est régulièrement interpellée sur l'existence des pratiques consistant à laisser le mariage vicié ou dénué d'intention matrimoniale être dissous par divorce, que ce soit un divorce par consentement mutuel ou un divorce contentieux.

Différentes dans leur nature et leurs objectifs, ces deux procédures le sont également dans leurs effets puisque le divorce n'anéantit le mariage que pour l'avenir alors que la nullité a un effet rétroactif.

C'est pourquoi, alors même qu'une procédure en divorce est engagée, le procureur de la République doit poursuivre l'annulation de ces unions. La vocation du divorce n'est pas de mettre fin à un mariage contracté irrégulièrement, ni de faire cesser un trouble à l'ordre public. Au contraire, il contribue à maintenir une insécurité pour l'époux victime de ce mariage, quand bien même aurait-il obtenu une prestation compensatoire ou une pension alimentaire.

En effet, un mariage dissous par divorce peut encore être annulé plusieurs années après le prononcé du divorce. Ainsi, un époux ne pouvant (ou ne voulant) plus payer la pension alimentaire ou la prestation compensatoire à son ex-épouse, pourrait, plusieurs années après le divorce, intenter une action en annulation du mariage dans l'espoir que son anéantissement rétroactif le dispensera de continuer à verser cette pension voire même lui permettra de récupérer les sommes qu'il a déjà versées.

L'annulation du mariage pouvant être intentée par toute personne y ayant un intérêt (art. 184 C.civ.), un organisme social pourrait également engager une action en annulation d'un mariage dissous par divorce.

Il conviendra donc que les parquets donnent immédiatement suite aux transmissions faites par les juges aux affaires familiales qui, à l'occasion d'une procédure de divorce, suspectent le caractère simulé ou arrangé du mariage. Réciproquement, les parquets se rapprocheront, à toutes fins, des chambres chargées du divorce, afin que de telles transmissions puissent être réalisées plus fréquemment.

2 - Le caractère objectif de certaines causes de nullité de mariage

L'absence du conjoint français au mariage célébré à l'étranger (art. 146-1 C. civ.) et la bigamie (art. 147 C. civ.) constituant des causes objectives de nullité absolue des mariages, l'annulation de ces mariages doit être poursuivie systématiquement.

3 – La compétence exclusive du tribunal de Nantes en matière d'annulation de mariages célébrés à l'étranger.

Aux termes de l'article 1056-1 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le parquet de Nantes « est également compétent pour poursuivre l'annulation du mariage célébré à l'étranger même lorsqu'il n'a pas été saisi préalablement à la transcription dans les conditions prévues à l'article 170-1 du code civil, lorsque l'acte été transcrit sur les registres consulaires français ».

Lorsque le motif d'annulation se révèle ou se confirme **après la transcription** de l'acte de mariage étranger sur les registres d'état civil français consulaires, le parquet de Nantes,

même s'il n'a pas été saisi d'une suspicion de mariage simulé avant la transcription, est seul compétent pour poursuivre l'annulation de cette union.

Cette compétence a vocation à s'appliquer aux mariages transcrits sur les registres de l'état civil français avant le 1^{er} mars 2005 mais dont la validité est remise en cause à compter de cette date. Dans ces conditions les parquets locaux saisis, avant le 1^{er} mars 2005, de procédures en annulation de mariages célébrés à l'étranger entre Français ou entre un Français ou un franco-étranger et un ressortissant étranger, alors même que ces mariages ont été transcrits avant cette date, demeurent compétents pour poursuivre l'action en annulation de ces unions.

Cette compétence exclusive concerne les mariages qui répondent aux conditions cumulatives suivantes:

- célébrés à l'étranger devant les autorités locales ou étrangères compétentes ;
- entre ressortissants français ou entre un Français ou un franco-étranger et un ressortissant étranger, domiciliés en France ou à l'étranger ;
- transcrits à compter du 1^{er} mars 2005, sur les registres de l'état civil français ;
- susceptibles d'être annulés sur le fondement des articles 184 et 191 du code civil.

Les demandes d'enquêtes auxquelles serait amené à faire procéder le parquet de Nantes afin d'établir l'irrégularité du mariage seront adressées au parquet territorialement compétent qui désignera le service enquêteur chargé de procéder aux investigations. Les résultats de ces enquêtes seront transmis directement au parquet de Nantes par les services qui les ont effectuées.

* * *

Vous veillerez donc au respect des dispositions d'ordre public qui protègent la sincérité de l'intention matrimoniale et engagerez toutes les actions, préventives ou a posteriori, toutes les fois que l'examen d'une situation particulière révèle un défaut d'intention matrimoniale libre ou sincère.

La présente circulaire, qui annule et remplace celles du 16 juillet 1992 et 17 mai 1994, décrit l'ensemble du dispositif applicable en la matière et précise tant la mission du parquet que celle des officiers de l'état civil. Par conséquent vous voudrez bien adresser aux officiers de l'état civil de votre ressort des instructions conformes à la présente circulaire.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la Direction des affaires civiles et du sceau, de toute difficulté relative à l'application des présentes instructions.

Dominique PERBEN